

CIRCULAIRE

CIR-11/2009

Document consultable dans Médi@m

Date :

25/02/2009

Domaine(s) :

dossier client assurés

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Modifications de tableaux de
maladies professionnelles

Liens :

Plan de classement :

P01-03

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☒ CRAM

☐ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux

☒ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

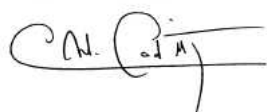
Résumé :

Modifications du tableau de maladies professionnelles n° 4 relatif au benzène, du tableau n° 16 bis relatif aux affections cancéreuses provoquées par les dérivés de la houille, du tableau n° 36 bis relatif aux affections cutanées cancéreuses provoquées par certains dérivés du pétrole, du tableau 43 relatif à l'aldéhyde formique et ses polymères et création du tableau n° 43 bis relatif aux affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique par décret n° 2009-56 du 15 janvier 2009.

Mots clés :

MP, maladie professionnelle, tableau n°4, benzène, n° 16 bis, houille, n° 36 bis, dérivés du pétrole, n° 43, n° 43 bis, formol

**Le Directeur Délégué
aux Opérations**



Olivier de CADEVILLE

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Stéphane SEILLER

CIRCULAIRE : 11/2009

Date : 25/02/2009

Objet : Modifications de tableaux de maladies professionnelles

Affaire suivie par : Dr O. VANDENBERGHE – Tél. : 01 72 60 25 77 – mail : odile.vandenberghe@cnamts.fr

1. Modification du tableau n° 4 : « hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant »

Sous l'intitulé général de la liste indicative des travaux : opérations de production, transport et utilisation du benzène et autres produits renfermant du benzène, sont ajoutés les postes de nettoyage, curage, pompage des boues de fosses de relevage dans le traitement des eaux usées de raffinerie.

Les pathologies déjà indemnisées dans le tableau n° 4 sont maintenues mais leur intitulé, devenu obsolète, est modifié.

- « affections hématologiques acquises, isolées ou associées, de type hypoplasique, aplasique » devient : « ***hypoplasies et aplasies médullaires isolées ou associées (anémie ; leuconeutropénie ; thrombopénie) acquises primitives non réversibles*** ».
- « affections hématologiques acquises, isolées ou associées, de type dysplasique » et « hypercytoses d'origine myélodysplasique » sont regroupées sous l'intitulé plus général de « ***syndromes myélodysplasiques acquis et non médicamenteux*** ». Une note de bas de tableau renvoie à la classification internationale OMS des tumeurs de tissus hématopoïétiques et lymphoïdes qui liste les syndromes appartenant à cette catégorie.
- Les ***syndromes myéloprolifératifs***, qui figurent déjà au singulier dans le tableau n° 4, sont conformes à la terminologie médicale actuelle et n'appellent pas de modification, hormis l'ajout du pluriel. La note de bas de tableau permet là aussi de se référer à la nomenclature internationale qui répertorie en détail les syndromes myéloprolifératifs.
- L'actuel intitulé « leucémies » est remplacé par « ***leucémies aiguës myéloblastiques et lymphoblastiques à l'exclusion des leucémies aiguës avec des antécédents d'hémopathies*** ».

Les délais de prise en charge restent de 3 ans pour les pathologies déplétives et les syndromes myélodysplasiques, sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois pour les hypoplasies et aplasies médullaires.

Pour les leucémies aiguës et les syndromes myéloprolifératifs le délai de prise en charge est porté de 15 à 20 ans sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois.

2. Modification du tableau n° 16 bis : affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites phénoliques, naphthaléniques, anthracéniques et chryséniques), les brais de houille et les suies de combustion du charbon

Le titre du tableau est simplifié, le détail des huiles de houille entre parenthèses est supprimé.

L'intitulé relatif aux tumeurs de la vessie a été modifié afin de préciser que l'atteinte tumorale doit être primitive, qu'elle doit affecter l'épithélium, seule structure sensible aux HAP, et qu'elle peut concerner l'épithélium urinaire dans sa totalité, c'est-à-dire la vessie mais également les voies excrétrices supérieures.

Un examen histopathologique ou cytopathologique confirmant le diagnostic est exigé.

La liste des travaux est réorganisée afin de faire correspondre chaque groupe de travaux à une maladie. Elle est complétée par de nombreux ajouts. On peut noter qu'une innovation a été introduite pour tenir compte de l'évolution des techniques au cours du temps. Ainsi, les personnes ayant occupé le poste de vannier avant 1985 pourront bénéficier de la présomption d'imputabilité.

Dans chaque item la voie d'exposition est rappelée.

Les délais de prise en charge sont inchangés, sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans, y compris pour les épithéliomas primitifs de la peau.

3. Modification du tableau n° 36 bis : affections cutanées cancéreuses provoquées par certains dérivés du pétrole

Des modifications concernent le titre du tableau :

- la référence aux affections cancéreuses « cutanées » est supprimée pour laisser la place à des ajouts éventuels dans la colonne désignation des maladies,
- la mention « utilisée à haute température » est remplacée par « huiles minérales peu ou non raffinées et huiles minérales régénérées » pour cibler celles qui peuvent exposer à des HAP,
- les résidus de craquage et les huiles de moteur usagées sont ajoutés.

Aucune nouvelle pathologie n'a été ajoutée dans ce tableau, les éléments scientifiques n'étant pas suffisamment consistants, même en matière de tumeur de la vessie.

Dans la liste limitative des travaux susceptibles d'entraîner la maladie, le caractère d'exposition habituelle et le contact cutané comme voie d'exposition sont répétés pour chaque item.

Le délai de prise en charge et la durée d'exposition sont inchangés.

4. Modification du tableau n° 43 : « affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères » et création d'un tableau n° 43 bis « affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique »

Le décret prend en compte les nouvelles connaissances scientifiques sur le formaldéhyde, notamment son classement par le CIRC en cancérogène avéré pour l'homme (catégorie I) en juin 2004.

Concernant le tableau 43, ni le titre, ni la liste des travaux, ni les délais de prise en charge ne sont modifiés. Seul le terme de « dermites irritatives » remplace « ulcérations cutanées ».

Le décret prévoit également la création d'un tableau n° 43 bis intitulé « *affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique* ».

Le terme de « carcinome du nasopharynx » a été retenu pour désigner la maladie. Il suppose l'existence d'une biopsie même s'il n'y oblige pas formellement. Ce cancer est rare en France où il représente environ 1 % des cancers ORL.

La liste limitative de travaux ne retient que les postes ayant fortement exposé au formaldéhyde.

Il est prévu un délai de prise en charge de 40 ans sous réserve d'une durée d'exposition minimale de 5 ans.

5. Codification

5.1. Codification des pathologies

Tableau n° 4 : Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant

Ancien tableau			Nouveau tableau	
004AAD642	Anémie	supprimé		
004AAD695	Thrombopénie	supprimé		
004AAD70X	Leuconeutropénie	supprimé		
		créé	004AAD612	Hypoplasies et aplasies médullaires isolées ou associées (anémie ; leuconeutropénie ; thrombopénie) acquises primitives non réversibles
004AAD46X	Hypercytoses d'origine myélodysplasique	devient	004AAD46X	Syndromes myélodysplasiques acquis et non médicamenteux
0004AAC95X	Leucémies	supprimé		

Ancien tableau			Nouveau tableau	
		créé	004AAC920	Leucémie aiguë myéloblastique à l'exclusion des leucémies aiguës avec des antécédents d'hémopathies
		créé	004AAC910	Leucémie aiguë lymphoblastique à l'exclusion des leucémies aiguës avec des antécédents d'hémopathie
004AAD471	Syndrome myéloprolifératif	devient	004AAD471	Syndromes myéloprolifératifs

Tableau n° 16 bis : Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille, les brais de houille et les suies de combustion du charbon

Ancien tableau			Nouveau tableau	
016BAC44X	Epithéliomas primitifs de la peau	devient	016BAC44X	Epithélioma primitif de la peau
016BBC34X	Cancer broncho-pulmonaire primitif	inchangé	016BBC34X	Cancer broncho-pulmonaire primitif
016BCC67X	Tumeurs malignes de la vessie	devient	016BCC67X	Tumeur primitive de l'épithélium urinaire (vessie, voies excrétrices supérieures) confirmée par examen histopathologique ou cytopathologique
016BCD303	Tumeurs bénignes de la vessie	supprimé		

Tableau n° 36 bis : Affections cancéreuses provoquées par les dérivés suivants du pétrole : huiles minérales peu ou non raffinées et huiles minérales régénérées utilisées dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, extraits aromatiques, résidus de craquage, huiles moteur usagées ainsi que suies de combustion des produits pétroliers

Ancien tableau			Nouveau tableau	
036BAC44X	Epithéliomas primitifs de la peau	Devient	036BAC44X	Epithélioma primitif de la peau

Tableau n° 43 : Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères

Ancien tableau			Nouveau tableau	
043AAL984	Ulcérations cutanées	devient	043AAL984	Dermite irritatives
043AAL23X	Lésions eczématiformes	inchangé	043AAL23X	Lésions eczématiformes
043AAJ30X	Rhinite	inchangé	043AAJ30X	Rhinite
043AJ450	Asthme	inchangé	043AJ450	Asthme

Tableau n° 43 bis : Affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique

Ancien tableau		Nouveau tableau	
	créé	043BAC11X	Carcinome du nasopharynx

5.2. Codification des agents causaux

N° de tableau	Codification actuelle	Nouvelle Codification
4	Code 21311 – « Benzène »	Pas de modifications : utilisation du code 21311 – « Benzène »
16 bis	Code 334C0 – « Produits noirs (goudrons, bitumes, asphaltes) (produits dégagés lors de...) »	Création du code 334C1 – « goudrons de houille, huiles de houille, brais de houille et suies de combustion du charbon » Pour les travaux au poste de vannier comportant l'exposition habituelle à des bitumes-goudrons, le code 334C0 – « Produits noirs (goudrons, bitumes, asphaltes) (produits dégagés lors de...) » pourra être utilisé.
36 bis	Code 36C00 – « huiles et graisses »	Conservation du code 36C00 – « huiles et graisses » Création du code 312B1 – « suies de combustion des produits pétroliers » Création du code 36C30 – « huiles moteur usagées » Création du code 36CW0 – « Extraits aromatiques pétroliers » Création du code 36CX0 – « Résidus de craquage »
43 bis		Utilisation du code 29111 – « Formaldéhyde »

Nous vous remercions de nous signaler toute difficulté que vous pourriez rencontrer lors de l'application de cette circulaire.